

GE_GERICHTE ATAS/295/2019 vom 7. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_295_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/295/2019 du 7 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/295/2019 del 7 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Il se pose en premier lieu la question de la compétence de la Cour de céans pour connaître de la cause que lui a transmise le TAF de manière informelle.

E. 2

Aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions.

E. 3

La question de principe qui se pose dans la présente procédure - soit celle de savoir qui, du TAF ou de la Cour cantonale, est compétent pour connaître de la cause - doit être tranchée par le TAF dans un dossier similaire, pendant devant sa Cour III, par une décision formelle qui pourrait faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral.

E. 4

Il convient dès lors de suspendre la présente procédure, dont l'issue dépendra de la manière dont le TAF tranchera cette question de principe.

A/4601/2018 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.